



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact  
du projet de réhabilitation de la résidence Galois  
situé sur la commune VILLENEUVE d'ASCQ (59)**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.212-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-0106, relative au projet de réhabilitation de la résidence Galois situé cité scientifique – avenue Paul Langevin sur la commune de Villeneuve d'Ascq, reçue et considérée complète le 07 juillet 2020, publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 09 juillet 2020 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 39°a (travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m<sup>2</sup>) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste, sur un terrain d'assiette à dominante anthropique d'environ 4 hectares, à requalifier les bâtiments de la résidence universitaire Galois en plusieurs phases, en déconstruisant un bâtiment, en construisant 473 logements dans 4 bâtiments sur une surface de plancher de 11900 m<sup>2</sup> et à réhabiliter 4 autres bâtiments, ainsi qu'à aménager 273 places de stationnement, des espaces verts intégrant des circulations douces ;

Considérant la localisation du projet, à l'intérieur de l'armature urbaine de la commune, en dehors de tout zonage de protection environnemental et de captage d'eau potable destiné à la consommation humaine ;

Considérant qu'un diagnostic portant sur la faune et la flore a révélé la présence de 5 espèces protégées en ce qui concerne l'avifaune, ainsi que celle du hérisson d'Europe, ce qui justifie de recommander le maintien des espaces boisés (haies d'arbres denses et bosquet de Frênes) constituant un habitat favorable ;

Considérant toutefois que si l'abattage d'une partie des arbres et des arbustes ne pouvait être évité, cette opération devra se dérouler en dehors des périodes de nidification et de reproduction des espèces, en prévoyant d'aménager des espaces verts tel que préconisé par les conclusions du diagnostic portant sur la faune et la flore ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que le projet n'est pas de nature à créer d'incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

**DÉCIDE**

Article 1er

Le projet de réhabilitation de la résidence Galois situé cité scientifique – avenue Paul Langevin sur la commune de Villeneuve d'Ascq n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

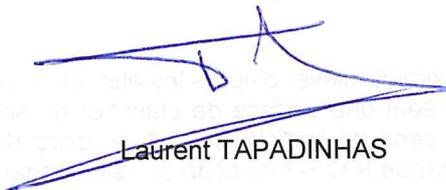
Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **- 6 AOUT 2020**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur régional  
de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,



Laurent TAPADINHAS

**1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

***Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

***Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.***

**2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

***Recours gracieux :***

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours hiérarchique :***

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Sequoïa - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours contentieux :***

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

*Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

